

Bürgerinitiative Hergenrath Umwelt VoG BiHU

Hammerbrückweg 1 * B-4728 Hergenrath
Belgique



BiHU VoG * Hammerbrückweg 1 * B-4728 Hergenrath

Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-Être animal
A l'attention de **Mme la Ministre Mme Céline Tellier**
Rue d'Harscamp 22

5000 Namur

via: Cabinet.tellier@gov.wallonie.be,
celine.tellier@gov.wallonie.be

TVA: BE 0690553094

Kontakt:

Mail: info@bihu.eu

Web: www.bihu.eu

Hergenrath, 25.07.2020

Demande d'examen

Madame la Ministre, Mme Tellier,

nous vous contactons pour une demande d'examen et de prise de position par rapport à la destruction illégale d'une zone complète d'habitat d'une espèce protégée, le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*, code UE 1341). L'espèce se trouve à l'annexe IV de la directive Habitats (92/43/CEE), ce qui signifie qu'il fait partie des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

Nous aimerions tout d'abord nous présenter. Nous sommes une communauté d'intérêt de citoyens qui vivent dans la commune de La Calamine dans le village d'Hergenrath et coopérons avec l'organisation de protection de l'environnement BiHU VoG (www.bihu.eu) située à Hergenrath.

Les faits pour lesquels nous vous demandons votre expertise sont les suivants :

Il s'agit de la dégradation d'un habitat d'environ 4.700,00 m² sous forme de friches, qui est une zone de nidification du Muscardin, qui est une espèce prioritaire à protéger. Cette zone est directement adjacente au site Natura 2000 "Vallée de la Gueule en amont de Kelmis" (BE33007).

Depuis 2008, les entreprises de construction locales tentent, avec une sixième demande, de réaliser l'urbanisation de cette zone, car elle est classée comme "zone résidentielle à caractère rural" au plan sectoriel.

Jusqu'à présent, aucun agrément n'a été accordé par l'administration de la commune de La Calamine/Kelmis et de l'Urbanisme à Eupen (DG04).

Récemment, l'accord d'option entre les anciens propriétaires et l'entreprise de construction pour les terrains d'une superficie totale de plus de 2 ha a pris fin et le consortium d'entreprises de construction a acquis cette zone, y compris cette friche de valeur écologique avec l'espèce prioritaire Muscardin.

Après avoir été acquis par le consortium d'entrepreneurs en mai 2020, ce consortium, sans soumettre de permis de construire, a détruit environ 95% de l'habitat prioritaire et a labouré jusqu'à 0,50 m de profondeur cette zone et semé de l'herbe. Des informations sont disponibles ici sur le site www.bihu.eu.

Afin de prouver la présence du Muscardin, l'Université de Louvain (UCL) et l'Institut Terre et Vie, représenté par le professeur Nicolas Schtickzelle et le Dr Dubois, ont été chargés par la communauté des citoyens de réaliser une analyse de l'habitat en 2018. Cette étude est jointe à notre demande (Document 1). Dans cette étude, il est clairement démontré que l'espèce prioritaire nommée est indigène à la région et bien présente sur le site.

En outre, l'organisation de protection de l'environnement Aves Ostkantone asbl a confirmé aussi cette présence dans une déclaration de 2017 suite à une analyse sur place. Cette déclaration est également jointe (Document 2).

Le consortium a commandé une étude en 2016 à l'Université de Liège avec l'institut aCREA, qui prouve également (page 11 point 2.2.2.3) que cette espèce prioritaire est bien présente dans cette zone (Des indices de présence du Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ont été trouvés en bordure est de la parcelle 209B en lisière forestière (communication 2013). Il s'agissait de noisettes présentant des traces de dents caractéristiques.) (Document 3).

L'administration forestière compétente (Division de la Nature et des Forêts, DNF, Malmedy, Division Natura 2000, représentée par M. Pankert) a autorisé, dans son avis, la destruction de l'habitat du Muscardin avec le maintien d'une seule bande de 4 m à partir de la lisière de la forêt (comme le montre le plan d'urbanisation par la bande verte (Document 4)). Elle considère cela comme une gestion appropriée de cet habitat. Cela signifie que, sur les 4 500 m² de friches d'une grande valeur écologique, environ 4 200 m² pourraient être détruits et disponibles pour la construction sans restriction.

À notre connaissance, cette manipulation n'est pas conforme à la législation environnementale en vigueur en Wallonie et dans l'Union européenne (voir la directive FFH à l'article 4 point 1, b et d ainsi qu'à l'annexe 2). En vertu du principe de précaution, l'espèce, protégée en Wallonie depuis 1973, ne doit subir aucun dommage dans son habitat et une zone tampon d'au moins 30 m doit être établie afin de ne pas causer de dommages à l'habitat par la pression de la civilisation, par exemple sous la forme de chats domestiques.

Le soir du premier jour des dégâts, après que les zones aient été déblayées mais pas encore labourées, des représentants de notre organisation de protection de l'environnement BiHU VoG et des citoyens locaux se sont rendus sur place pour documenter les preuves de la présence actuelle de l'espèce dans les restes gisant sur le sol. Au total, environ 190 photos ont été prises. Une partie de ces photos a été envoyée au Département de l'Etude du milieu naturel et agricole DEMNA pour examen. La preuve de la présence de l'espèce a bien été confirmée par Mme Vinciane Schockert, voir copie ci-jointe de la correspondance postale (Document 5). Les images les plus significatives de la détection de cette espèce jusqu'à la période précédant les dommages se trouvent dans la documentation photographique (Document 6).

Des poursuites pénales ont également été engagées et sont encore en cours contre les représentants du consortium d'entrepreneurs en bâtiment (numéro de dossier EU.63.L1.003072/2020 du 27.05.220), qui est joint ici (Document 7)).

Le Muscardin est une espèce très stable, qui a un rayon d'habitat d'environ 80 m seulement. En outre, cette espèce a des exigences très particulières en ce qui concerne son habitat sous forme de végétation, qui lui sert de nourriture, comme les Noisetiers (*Corylus avellana*) ou les Merisiers (*Prunus avium*), mais aussi les buissons épineux comme les ronces (*Rubus sp.*) ou les Prunelliers (*Prunus spinosa*) pour se protéger des prédateurs et trouver un endroit approprié pour ses nids. Une alternative serait la création de zones de compensation à créer ailleurs, ce qui n'est pas approprié pour cette espèce, d'autant plus que la zone était un Hot Spot local pour cette espèce. Il est nécessaire de renaturer la zone endommagée avec la végétation qui y existait auparavant, afin de permettre au muscardin de migrer vers son emplacement d'origine après une phase de récupération (Document 8).

Nous estimons que cette approche est judicieuse, car elle tient compte des besoins particuliers en matière de protection et d'habitat et est conforme à la législation nationale et européenne en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir vous familiariser avec la situation et de nous envoyer une recommandation d'action supplémentaire pour protéger cette espèce prioritaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Leo Meyers
(Président)

Pièces jointes:

1. Etude de Université catholique de Louvain (UCL)
2. Commentaires d' Aves Ostkantoone asbl
3. Etude de Université Liège (Ulg)
4. Le plan de développement
5. Correspondance par e-mail
6. Documentation photographique sur les découvertes de traces de Muscardin
7. Plainte pénale
8. Plan de renaturation pour la réintroduction du Muscardin